

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

~~~~~  
Délibération SCOT n° 2016-03 du Comité syndical du Vendredi 8 avril 2016  
~~~~~

CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SCOT

L'an deux mil seize le huit avril à dix sept heures, le Comité Syndical SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie – ZAE la Garrigue – n°5 rue de la Lucques – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 22 mars 2016.

Etaient présents ou représentés :	Olivier BRUN, Bernard FABREGUETTES, Audrey GUERIN (représentée par Laurent DUPONT), Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Noël MALAN, Denis MALLET, Béatrice NEGRIER, Yolande PRULHIÈRE, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Michel SAINTPIERRE, Philippe SALASC, Louis VILLARET, Jean-François SOTO
Absents ou excusés :	Christian BILHAC, Claude CARCELLER, Jacky GALABRUN, Joëlle GOUDAL, Patrick LAMBOLEZ, Claude REVEL
Invités : 21 ; Quorum : 12; Présents ou représentés : 15	

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics qui prévoit que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. [...] Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

I.-3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Vu les statuts du Sydel,

Vu que la communauté de communes du Lodévois et Larzac adhère désormais à la compétence SCOT

Vu que les actions relatives au SCOT sont financées par un budget annexe ScoT dont les trois communautés de communes adhérentes assurent le financement

Vu que le SYDEL dispose dès lors d'une CAO SYDEL compétente pour les procédures de marché financées par le budget général financé par l'ensemble des membres du Sydel et d'une CAO Scot compétente pour les procédures de marché financées par le budget annexe,

Vu la population des collectivités membres du syndicat,

Considérant que le SYDEL doit désigner les membres de la CAO SoT suite à l'adhésion d'un nouveau membre à la compétence SCOT,

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

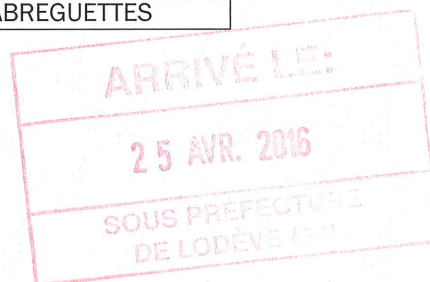
A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ De procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret
- ✓ D'élire à la CAO « SCOT » (commission d'appel d'offre spécifique au budget annexe SCOT compétente pour les procédures de marchés dont le financement est assuré par le budget annexe SCOT de l'établissement) les membres suivants :

Titulaires
1. Louis VILLARET
2. Jean-François SOTO
3. Jean-Noël MALAN
4. Gaëlle LEVEQUE
5. Jean-Claude LACROIX
6. Olivier BRUN

Suppléants
1. Philippe SALASC
2. Béatrice NEGRIER
3. Frédéric ROIG
4. Joëlle GOUDAL
5. Claude REVEL
6. Bernard FABREGUETTES

Clermont l'Hérault, le 12 avril 2016
Le Président certifie sous sa responsabilité
La présente délibération exécutoire le 12 avril 2016



Publiée le 22 avril 2016

Transmise le 22 avril 2016

Le Président du Syndicat


Louis VILLARET